## RÈGLEMENT (CE) Nº 793/2002 DE LA COMMISSION

#### du 14 mai 2002

# établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	81,2
	204	32,0
	212	101,5
	999	71,6
0707 00 05	052	102,7
	220	151,4
	628	155,5
	999	136,5
0709 90 70	052	90,5
	999	90,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	72,3
	204	47,9
	212	64,5
	220	56,3
	388	91,2
	600	62,5
	624	77,6
	999	67,5
0805 50 10	052	35,5
	388	67,1
	528	81,3
	999	61,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	29,0
	388	94,1
	400	107,6
	404	89,9
	508	70,6
	512	88,8
	524	74,5
	528	81,2
	720	148,6
	804	101,3
	999	88,6

<sup>(</sup>¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».